



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-15-88-ES.1

Date : 2 février 2017

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 2 février 2017

LE PROCUREUR

c.

DRAGOLJUB KUNARAC

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE DRAGOLJUB KUNARAC**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Dragoljub Kunarac

M. Mihajlo Bakrač

La République fédérale d'Allemagne

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi de la notification de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne (l'« Allemagne »), datée du 7 mars 2016 et transmise par le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») le 15 mars 2016, nous informant que Dragoljub Kunarac remplirait les conditions pour bénéficier d'une libération anticipée (la « Notification »)¹. Nous examinons la Notification conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)².

I. CONTEXTE

2. Dragoljub Kunarac s'est livré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 4 mars 1998 et a été transféré le même jour au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye³. Le 22 février 2001, la Chambre de première instance II du TPIY (la « Chambre de première instance ») a déclaré Dragoljub Kunarac coupable de torture, de viol et de réduction en esclavage, des crimes contre l'humanité, et de torture et de viol, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 28 ans d'emprisonnement⁴. Le 12 juin 2002, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance à l'encontre de Dragoljub Kunarac, tout comme la peine de 28 ans d'emprisonnement à laquelle elle l'avait condamné⁵.

¹ Mémorandum intérieur adressé par Andrew Begg, Responsable par intérim, Greffe, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 15 mars 2016. Dans la présente décision, toutes les références à la Notification renvoient à sa traduction en anglais.

² MICT/3, 5 juillet 2012.

³ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement »), p. 264. Voir aussi communiqué de presse, Dragoljub Kunarac est le premier accusé de viol et de torture de femmes musulmanes de Bosnie à se livrer au Tribunal, 4 mars 1998, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icty.org/fr/press/dragoljub-kunarac-est-le-premier-accusé-de-viol-et-de-torture-de-femmes-musulmanes-de-bosnie-à>.

⁴ Jugement, par. 883 et 885.

⁵ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, p. 140.

3. Le 12 décembre 2002, Dragoljub Kunarac a été transféré en Allemagne pour y purger le reste de sa peine⁶.

II. LA NOTIFICATION

4. Le 15 mars 2016, le Greffe nous a transmis la Notification, elle-même accompagnée i) d'une communication du parquet de Hamm (Allemagne) datée du 5 janvier 2016 et ii) d'un rapport du directeur de la prison de Bochum (le « rapport de la prison ») daté du 29 décembre 2015, décrivant le comportement de Dragoljub Kunarac en prison et les conditions de sa détention⁷.

5. [EXPURGÉ]⁸.

6. Le 13 mai 2016, par voie de mémorandum, le Greffe nous a transmis un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») daté du 7 avril 2016 (le « Mémorandum de l'Accusation »)⁹.

7. Le 28 septembre 2016, par voie de mémorandum, le Greffe nous a transmis¹⁰, entre autres, i) un document contenant des données personnelles et des informations relatives à l'exécution de la peine, daté du 29 décembre 2015 et ii) une déclaration du parquet de Hamm, datée du 14 juillet 2015 (la « Déclaration »). Le 29 septembre 2016, nous avons reçu une note verbale datée du 26 septembre, par laquelle les autorités allemandes nous transmettaient le rapport d'une évaluation psychiatrique de Dragoljub Kunarac, daté du 1^{er} août 2016 (le « rapport psychiatrique »).

⁶ Voir communiqué de presse, Dragoljub Kunarac transféré en Allemagne pour y purger sa peine, 12 décembre 2002, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icty.org/fr/press/dragoljub-kunarac-transféré-en-allemande-pour-y-purger-sa-peine>.

⁷ Mémorandum intérieur adressé par Andrew Begg, Responsable par intérim, Greffe, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 15 mars 2016, transmettant une note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 7 mars 2016 (« Note verbale »). Dans la présente décision, toutes les références à la Note verbale renvoient à sa traduction en français.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ Mémorandum intérieur adressé par Gus de Witt, Responsable, Greffe, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 13 mai 2016, transmettant le Mémorandum de l'Accusation.

¹⁰ Mémorandum intérieur adressé par Kate Mackintosh, Greffier adjoint, TPIY, au Juge Theodor Meron, Président, 28 septembre 2016.

8. Le 28 octobre 2016, le conseil de Dragoljub Kunarac a déposé, à titre confidentiel, la demande de la Défense aux fins de libération anticipée de Dragoljub Kunarac (*Defence Request Seeking Dragoljub Kunarac's Early Release*, la « Demande »)¹¹. Par une lettre du 31 octobre 2016, Dragoljub Kunarac nous a transmis sa propre demande de libération anticipée¹².

9. Le 15 novembre 2016, nous avons rejeté la requête par laquelle l'Accusation demandait que nous ordonnions à Dragoljub Kunarac « de lui fournir ainsi qu'à nous-même des documents ou autres informations » appuyant la Demande¹³.

10. Le 17 novembre 2016, le conseil de Dragoljub Kunarac a déposé, à titre confidentiel, la réponse de la Défense de Dragoljub Kunarac au sujet des documents relatifs à la demande de libération anticipée (*Defence Response on Behalf of Dragoljub Kunarac with Regard to the Documents Relating to the Request for Early Release*, la « Réponse »).

III. EXAMEN

A. Droit applicable

11. L'article 26 du Statut prévoit que, si la personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit aussi qu'il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

12. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les

¹¹ Nous faisons observer que, bien que la Demande soit présentée comme une demande de la Défense aux fins de libération anticipée de Dragoljub Kunarac, compte tenu du stade de la procédure et du fait que nous avons déjà reçu toutes les informations pertinentes visées au paragraphe 4 de la Directive pratique, nous n'avons pas donné instruction au Greffe de se procurer d'autres informations à la suite de la Demande.

¹² Nous avons reçu la traduction en anglais de la lettre de Dragoljub Kunarac le 18 novembre 2016. Lorsqu'une écriture est déposée à la fois par le condamné et par le conseil agissant en son nom, c'est généralement l'écriture de ce dernier qui est retenue pour statuer. Cf. *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka, 13 juillet 2015, par. 13 et 14. [EXPURGÉ] après quoi le conseil a déposé la Demande en son nom. Par conséquent, nous tiendrons compte uniquement de la Demande dans notre examen de la Notification.

¹³ Décision relative à la requête de l'accusation tendant à obtenir des informations sur la demande de libération anticipée de Dragoljub Kunarac, confidentiel, 15 novembre 2016, p. 3.

juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée¹⁴. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

13. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose que, lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'article 26 du Statut et à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

14. L'article 2 2) de l'accord conclu le 14 novembre 2002 entre le TPIY et le Gouvernement allemand (l'« Accord relatif à l'exécution des peines ») prévoit que les conditions de détention sont régies par la législation allemande, sous le contrôle du TPIY (et du Mécanisme désormais)¹⁵. L'article 7 2) de l'Accord relatif à l'exécution des peines, appliqué *mutatis mutandis* au Mécanisme, prévoit notamment que le Président apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

B. Conditions à remplir en droit allemand pour obtenir une libération anticipée

15. En vertu de l'article 57 1) du code pénal allemand, une personne condamnée peut bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de la peine

¹⁴ Étant donné que, à part nous, aucun des juges de la Chambre ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, il n'est pas nécessaire de consulter d'autres juges du Mécanisme, en application de l'article 150 du Règlement, pour statuer sur la Demande.

¹⁵ La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* au Mécanisme. En conséquence, l'Accord sur l'exécution des peines s'applique au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« [L]es compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [...] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme[...] ») Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [I]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

prononcée à son encontre, mais pas moins de deux mois après avoir commencé à purger celle-ci¹⁶.

16. Nous faisons toutefois observer que, même si Dragoljub Kunarac remplit les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée en vertu de la législation allemande, la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIY relève exclusivement du pouvoir du Président, conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement.

C. Gravité des crimes commis

17. L'article 151 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte de la gravité de l'infraction commise.

18. Les crimes dont Dragoljub Kunarac a été reconnu coupable sont très graves. La Chambre de première instance a conclu, entre autres, que Dragoljub Kunarac avait « constamment » violé FWS-191 pendant qu'elle était retenue dans la maison¹⁷. Elle s'est dite convaincue que deux jeunes femmes, FWS-191 et FWS-186, « [avaient] été asservies », entre autres par Dragoljub Kunarac, dans une maison où elles étaient retenues, qu'elles « [avaient dû] obéir à tous les ordres » et « [avaient] fait l'objet d'autres mauvais traitements, par exemple lorsque Kunarac a[va]it invité un soldat dans la maison afin qu'il puisse violer FWS-191 pour 100 deutsche marks s'il le souhaitait. Kunarac a[va]it tenté une autre fois de violer FWS-191 sur son lit d'hôpital, devant les autres soldats »¹⁸. La Chambre de première instance a en outre conclu que Dragoljub Kunarac avait traité les deux femmes dans la maison comme si elles étaient ses biens personnels et qu'il s'était « personnellement rendu[] coupable[] d'une réduction en esclavage¹⁹ ».

19. La Chambre de première instance a également établi que Dragoljub Kunarac

a[va]it agi délibérément et dans le but d'opérer une discrimination au détriment des Musulmans, notamment des femmes et des jeunes filles musulmanes. Le traitement réservé par Dragoljub Kunarac à ses victimes était motivé par le fait qu'elles étaient musulmanes, ainsi qu'il l'a prouvé en disant à des femmes qu'elle[s] donneraient

¹⁶ Voir Déclaration, p. 5.

¹⁷ Jugement, par. 741.

¹⁸ *Ibidem*, par. 742.

¹⁹ *Ibid.*

naissance à des bébés serbes, ou qu'elles devraient « [prendre] du plaisir quand un Serbe [les] baisait »²⁰.

La Chambre de première instance a encore conclu que Dragoljub Kunarac avait personnellement violé plusieurs Musulmanes et amené des femmes dans une maison, sachant qu'elles y seraient violées par des soldats²¹. En effet, au sujet de l'une de ces femmes, FWS-183, la Chambre de première instance a établi que, alors qu'il la violait, Dragoljub « Kunarac l'a[vait] forcée à toucher son pénis et à le regarder. Il l'a[vait] injuriée. Les deux autres soldats regardaient depuis la voiture en riant. Pendant que Dragoljub Kunarac la violait, FWS-183 l'a[vait] entendu dire aux autres soldats d'attendre leur tour. Ceux-ci l'[avaient] par la suite violée par pénétration vaginale et orale²² ».

20. Dans ces conditions, nous sommes d'avis que l'extrême gravité des crimes dont Dragoljub Kunarac s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée.

D. Conditions à remplir et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

21. En application de l'article 151 du Règlement, le Président tient compte séparément de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés se trouvant dans la même situation lorsqu'il apprécie s'il convient ou non de faire droit à une demande de libération anticipée ou lorsqu'il se prononce sur une notification.

22. Sur ce point, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIY, comme Dragoljub Kunarac, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme, et que toutes les personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme doivent être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée²³. Toutefois, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et que cette mesure ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son

²⁰ *Ibid.*, par. 654.

²¹ Voir *ibid.*, par. 656, 670, 679, 680, 685, 701, 711, 724, 725 et 727 à 729.

²² *Ibid.*, par. 711.

²³ Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Stanislav Galić, 18 janvier 2017 (« Décision Galić »), par. 20. Voir aussi *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision Bisengimana »), par. 17 et 20.

pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire²⁴.

23. Selon nos calculs, au 1^{er} novembre 2016, Dragoljub Kunarac avait purgé les deux tiers de la peine de 28 ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée.

E. Volonté de réinsertion sociale

24. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte « de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ». Concernant la réinsertion sociale du condamné, le paragraphe 4 b) de la Directive pratique prévoit que le Greffier du Mécanisme (le « Greffier »)

[s]ollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention[.]

1. Comportement en détention

25. Selon le rapport de la prison, Dragoljub Kunarac « entretient un réseau de relations opaque avec les autres prisonniers ainsi qu'avec des détenus d'autres prisons en Europe²⁵ ». Il est dit dans ce rapport que Dragoljub Kunarac est un « prisonnier très difficile²⁶ », qu'il « n'est pas toujours capable de réagir de manière adéquate » lorsqu'il est confronté à des décisions de refus et qu'il « élève vite la voix, ce qui ne témoigne guère de sa longue expérience de la prison »²⁷. Selon le rapport de la prison, « de nombreuses procédures disciplinaires ont été engagées à [l']encontre [de Dragoljub Kunarac] pour possession de stupéfiants, d'un téléphone portable, d'argent liquide, etc.²⁸ ». L'auteur du rapport fait observer que, de manière générale, le comportement de Dragoljub Kunarac en prison « ne peut pas être qualifié d'irréprochable. Néanmoins, au fil des années, on peut noter une diminution du nombre d'incidents relevés²⁹ ». Le 21 août 2015, au cours d'un entretien, Dragoljub Kunarac a expliqué qu'il s'était mis à faire du trafic de téléphones mobiles et de drogue à la prison de Bochum parce qu'il n'avait

²⁴ Voir Décision *Galić*, par. 22 ; Décision *Bisengimana*, par. 21 et 35.

²⁵ Rapport de la prison, p. 1. Voir aussi *ibidem*, p. 10.

²⁶ *Ibid.*, p. 2.

²⁷ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, p. 3.

²⁸ *Ibid.*, p. 2. Voir aussi *ibid.*, p. 7 et 8.

²⁹ *Ibid.*, p. 8.

pas pu travailler pendant quatre ans et demi et que son argent de poche ne suffisait pas à payer la nourriture supplémentaire qu'il voulait se procurer³⁰.

26. Il est dit dans le Rapport de la prison que Dragoljub Kunarac se comporte de manière appropriée avec le personnel de la prison mais que les conflits avec d'autres détenus « ne sont pas rares³¹ ». Il y est précisé que Dragoljub Kunarac, qui est à la prison de Bochum depuis 2002, a une connaissance « très rudimentaire³² » de l'allemand et qu'il « abandonne très rapidement » les cours de mise à niveau en allemand qui lui sont régulièrement proposés ; « [m]anifestement, apprendre convenablement la langue ne l'intéresse pas vraiment », selon le rapport de la prison³³.

27. Toujours d'après ce rapport, le service social de la prison de Bochum déclare que la « détention [de Dragoljub Kunarac] a été caractérisée par une impressionnante série de manquements et d'infractions », que, par le passé, le prisonnier « s'est toujours montré difficile, parfois insolent, effronté et intransigeant » et qu'il reporte ses difficultés « sur le premier membre du personnel venu, sur qui [il] déverse sa mauvaise humeur »³⁴. Le service social estime que Dragoljub Kunarac s'est quelque peu apaisé depuis mi-2014, au moins pour ce qui est des contacts avec le service³⁵.

28. L'auteur du rapport de la prison conclut en disant que Dragoljub Kunarac « n'a pas véritablement tiré parti du temps qu'il a passé en détention » et que, même « dans le cadre contraint d'une prison fermée, [il] a du mal à se plier à des règles et à respecter des valeurs et normes comportementales, même si, au fil des années, un certain apaisement a été noté »³⁶.

29. [EXPURGÉ]³⁷. [EXPURGÉ]³⁸. [EXPURGÉ]³⁹.

30. Dragoljub Kunarac affirme de manière générale que son comportement en détention « a été conforme aux règles en vigueur et aux conditions dans lesquelles il purge sa peine⁴⁰ ». Selon lui, « [l]a volonté de réinsertion sociale dont il fait preuve est optimale et correspond à

³⁰ *Ibid.*, p. 10. Voir aussi *ibid.*, p. 11 ; rapport psychiatrique, p. 23 et 24.

³¹ Rapport de la prison, p. 2.

³² *Ibidem.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p. 2 et 3.

³⁵ *Ibid.*, p. 3.

³⁶ *Ibid.*, p. 12.

³⁷ Rapport psychiatrique, p. 14.

³⁸ *Ibidem*, p. 24.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Demande, par. 16. Voir aussi *ibidem*, par. 20.

son profil scolaire, intellectuel et psychologique⁴¹ ». Dragoljub Kunarac dit qu'il travaille à la bibliothèque de la prison depuis 2008, au mieux de ses capacités physiques, « compte tenu du fait qu'[il] a été gravement blessé au bras droit et garde des séquelles permanentes⁴² ». Il ajoute qu'il a « suivi des cours d'allemand avec succès⁴³ » et qu'il a fait preuve de respect et de considération envers les autorités pénitentiaires, les gardiens et ses codétenus⁴⁴.

31. Dragoljub Kunarac admet qu'il y a eu « certains problèmes de discipline » entre 2002 et 2007 mais, selon lui, ils étaient dus, d'une part, à « son incapacité à s'adapter immédiatement à un nouvel environnement et à une nouvelle langue » et, d'autre part, au temps « qu'il a fallu aux autorités pénitentiaires pour prendre connaissance de toutes les questions concernant sa santé et sa famille »⁴⁵.

32. [EXPURGÉ]⁴⁶. [EXPURGÉ]⁴⁷. Dragoljub Kunarac affirme qu'il n'a commis aucune infraction à la discipline et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire depuis le début de l'année 2008⁴⁸.

2. Conditions générales de détention de Dragoljub Kunarac

33. Il ressort du rapport de la prison que Dragoljub Kunarac reçoit la visite de sa nouvelle « partenaire » dans le cadre de visites familiales de longue durée⁴⁹. Il est précisé dans ce rapport que Dragoljub Kunarac est seul dans sa cellule et doit régulièrement être encouragé à faire davantage d'efforts en ce qui concerne la propreté et l'ordre⁵⁰. Depuis le 1^{er} août 2012, il est chargé d'un travail à la bibliothèque, où il se rend de manière régulière et ponctuelle⁵¹. Le 16 juillet 2016, le service des activités professionnelles de la prison de Bochum a écrit que, pendant qu'il travaillait à la bibliothèque, Dragoljub Kunarac était « aimable et courtois envers le personnel de la prison⁵² ». Selon le rapport de la prison, pendant son temps libre, Dragoljub

⁴¹ *Ibid.*, par. 17.

⁴² *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 20.

⁴³ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 21.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 18.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, par. 20. Voir aussi *ibid.*, p. 22.

⁴⁹ Rapport de la prison, p. 3.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 1.

⁵¹ *Ibid.*, p. 2.

⁵² *Ibid.*

Kunarac utilise principalement la cuisine et participe à des activités, notamment aux groupes d'échecs et de backgammon et à diverses manifestations en lien avec l'Église⁵³.

34. [EXPURGÉ]⁵⁴.

35. Dragoljub Kunarac affirme qu'il n'a jamais été autorisé à quitter l'enceinte de la prison, alors que « ce droit est accordé à tous les condamnés qui ont purgé 10 ans de leur peine⁵⁵ ». Selon lui, les autorités pénitentiaires ont argué de son handicap et du fait qu'une peine de 28 ans « est inédite en droit allemand » pour justifier leur refus de lui accorder cette permission de sortie⁵⁶. Dragoljub Kunarac soutient que le fait de n'avoir pas été autorisé à quitter le territoire de la prison, pour des raisons indépendantes de sa volonté, devrait militer en faveur de sa libération anticipée⁵⁷. Il ajoute que, « il y a un an, le directeur a personnellement recommandé un régime carcéral qui [lui] permettrait de quitter la prison pendant la journée et d'y revenir pour la nuit⁵⁸ ». Il estime que l'incapacité de la prison de « mettre en œuvre ce régime carcéral » ne peut être considérée comme « un motif de rejet » de sa demande de libération anticipée⁵⁹.

36. Dragoljub Kunarac affirme avoir des « relations harmonieuses avec ses enfants et être régulièrement en contact avec eux⁶⁰ ». Il dit qu'il a deux filles qui ont un emploi et sont indépendantes sur le plan financier⁶¹. Il ajoute qu'il soutient financièrement son fils, étudiant à temps plein en dernière année à l'université⁶². Il pense que sa libération motiverait son fils, lui permettrait d'obtenir son diplôme et de trouver un emploi⁶³.

3. Attitude de déni face aux crimes qui lui sont reprochés

37. Au cours d'un entretien qui s'est tenu le 21 août 2015 à la prison de Bochum, Dragoljub Kunarac a déclaré qu'il n'avait pas commis les crimes pour lesquels il a été condamné et qu'il avait été « choqué » par les allégations de viol portées contre lui « car ce

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Rapport psychiatrique, p. 14.

⁵⁵ Demande, par. 23.

⁵⁶ *Ibidem.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Réponse, par. 7.

⁵⁹ *Ibidem*, par. 8.

⁶⁰ Demande, par. 27.

⁶¹ *Ibidem.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

n'était pas vrai »⁶⁴. Pendant cet entretien, il aurait affirmé qu'une « femme [était] montée sur [lui], l'a[vait] maîtrisé et a[vait] eu un rapport sexuel vaginal avec lui. Il était simplement étendu là, sans bouger. [...]. En fait, c'est lui qui a[vait] été violé⁶⁵ ».

38. [EXPURGÉ]⁶⁶. [EXPURGÉ]⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁸.

39. [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰. [EXPURGÉ]⁷¹. [EXPURGÉ]⁷². [EXPURGÉ]⁷³.

40. [EXPURGÉ]⁷⁴. [EXPURGÉ]⁷⁵. [EXPURGÉ]⁷⁶. [EXPURGÉ]⁷⁷. [EXPURGÉ]⁷⁸. [EXPURGÉ]⁷⁹.

41. [EXPURGÉ]⁸⁰. [EXPURGÉ]⁸¹.

4. Capacité de réinsertion dans la société

42. Il est noté dans le rapport de la prison que « [c]ompte tenu de son attitude de déni face aux crimes qui lui sont reprochés, de son parcours chaotique en détention, qui ne présente que depuis peu des signes d'apaisement, et du fait que sa situation en cas de libération n'est pas réglée, un travailleur social ne saurait recommander [pour Dragoljub Kunarac] une libération anticipée à ce stade⁸² ».

43. [EXPURGÉ]⁸³. [EXPURGÉ]⁸⁴.

⁶⁴ Rapport de la prison, p. 9. Voir aussi *ibidem*, p. 11.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 10. Voir aussi *ibid.*, p. 11. Rapport psychiatrique, p. 28.

⁶⁶ Rapport psychiatrique, p. 20. Voir aussi *ibidem*, p. 29.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 20. Voir aussi *ibid.*, p. 28.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 20. Voir aussi *ibid.*, p. 21.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 21. Voir aussi *ibid.*, p. 22.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 23.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 29.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 33. Voir aussi *ibid.*, p. 37

⁷⁶ *Ibid.*, p. 33.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, p. 34.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 28. Voir aussi *ibid.*, p. 35.

⁸¹ *Ibid.*, p. 28. Voir aussi *ibid.*, p. 29.

⁸² Rapport de la prison, p. 4. Voir aussi *ibidem*, p. 12.

⁸³ Rapport psychiatrique, p. 34. Voir aussi *ibidem*, p. 37.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 34.

44. [EXPURGÉ]⁸⁵. [EXPURGÉ]⁸⁶. [EXPURGÉ]⁸⁷. [EXPURGÉ]⁸⁸.

45. Pendant l'entretien du 21 août 2015, Dragoljub Kunarac aurait dit avoir demandé l'asile en Allemagne et avoir « récemment obtenu un permis de séjour⁸⁹ ». Il aurait précisé qu'il ne pouvait retourner sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en raison de menaces dont il fait l'objet⁹⁰.

46. [EXPURGÉ]⁹¹. [EXPURGÉ]⁹². [EXPURGÉ]⁹³.

47. [EXPURGÉ]⁹⁴. [EXPURGÉ]⁹⁵.

48. Dragoljub Kunarac avance que, depuis son arrivée à la prison, il a souvent demandé l'autorisation de participer au « programme de resocialisation⁹⁶ », mais qu'on lui a répondu à plusieurs reprises que la prison n'avait pas de programme spécial pour les criminels de guerre⁹⁷. Il soutient que, bien qu'il n'ait pas participé à ce programme, il a « réussi à atteindre un niveau satisfaisant de resocialisation, moyennant des tâches et activités régulières, ainsi que dans ses contacts avec les autorités pénitentiaires⁹⁸ ». Selon Dragoljub Kunarac, le rapport psychiatrique démontre qu'il est « hautement improbable » qu'il commette « des crimes similaires à ceux dont il a été déclaré coupable » s'il était libéré⁹⁹.

49. [EXPURGÉ]¹⁰⁰. [EXPURGÉ]¹⁰¹.

⁸⁵ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, p. 35.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 35.

⁸⁷ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, p. 37.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 36. Voir aussi *ibid.*, p. 37.

⁸⁹ Rapport de la prison, p. 10. Le 9 décembre 2016, le Greffé nous a transmis une note verbale par laquelle les autorités allemandes nous informaient que la demande d'asile présentée par Dragoljub Kunarac avait été rejetée. Voir Mémoire intérieur adressé par Kate Mackintosh, Greffier adjoint, TPIY, au Juge Theodor Meron, Président, 9 décembre 2016.

⁹⁰ Rapport de la prison, p. 10. Voir aussi rapport psychiatrique, p. 25, 26 et 36.

⁹¹ Rapport psychiatrique, p. 24. Voir aussi *ibidem*, p. 32.

⁹² *Ibid.*, p. 25. Voir aussi rapport de la prison, p. 10.

⁹³ Rapport psychiatrique, p. 26 et 27. Voir aussi *ibidem*, p. 35 et 36 ; rapport de la prison, p. 10.

⁹⁴ Rapport psychiatrique, p. 36. Voir aussi *ibidem*, p. 38.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 37.

⁹⁶ Demande, par. 22.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Réponse, par. 9.

¹⁰⁰ *Ibidem*, par. 10. Voir aussi *ibid.*, par. 11 à 13 et 17.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 14.

50. Dragoljub Kunarac avance que, s'il était libéré, il disposerait d'un revenu régulier, sous la forme d'allocations de retraite et d'invalidité, qui lui permettrait d'être autonome¹⁰². Sur ce point, il soutient qu'il connaît suffisamment l'allemand, « ce qui le place dans une bien meilleure position que les centaines de milliers de réfugiés qui vivent en Allemagne sans biens, sans revenus et sans une connaissance ne fût-ce qu'élémentaire de l'allemand¹⁰³ ». Il ajoute qu'il a « depuis longtemps une partenaire qui vit au Danemark, ce qui explique que sa situation est considérablement plus favorable que ce que les autorités pénitentiaires tentent de montrer¹⁰⁴ ».

51. Dragoljub Kunarac estime que lui refuser la libération anticipée « pour de simples raisons économiques, violerait les intérêts de la justice et le pénaliserait de manière injustifiable » par rapport aux autres condamnés se trouvant dans la même situation¹⁰⁵. En outre, il dit que « sans raison valable », il serait « également placé dans une situation moins favorable que des centaines de milliers de personnes habitant en Allemagne sans aucun soutien financier »¹⁰⁶.

52. Enfin, Dragoljub Kunarac dit qu'il a la « très nette impression » que « les propos négatifs [figurant dans les documents recueillis] sont à mettre en lien avec la situation sociale et politique actuelle due à la "crise migratoire" en Europe, et en particulier en Allemagne, et n'ont rien à voir avec l'une quelconque de ses caractéristiques personnelles ou avec son niveau insuffisant de resocialisation »¹⁰⁷.

5. Examen

53. Nous faisons observer que des éléments tels que, par exemple, le comportement de la personne pendant sa détention, sa disposition à assumer la responsabilité des crimes pour lesquels elle a été condamnée, son état mental et le fait qu'elle maintienne des liens solides

¹⁰² Demande, par. 28. Voir aussi Réponse, par. 18.

¹⁰³ Réponse, par. 18.

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 19.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 20.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 21.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 16.

avec le monde extérieur sont pris en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier si cette personne a fait preuve d'une volonté suffisante de réinsertion sociale¹⁰⁸.

54. Si, dans son rapport, le directeur de la prison fait état d'une certaine amélioration du comportement de Dragoljub Kunarac depuis son arrivée, en particulier pour ce qui est des infractions au règlement intérieur¹⁰⁹, il constate aussi [EXPURGÉ] que ce dernier continue de nier sa responsabilité dans les crimes dont il a été déclaré coupable¹¹⁰, qu'il a été un prisonnier difficile¹¹¹ et que, de manière générale, il n'a pas véritablement tiré parti du temps qu'il a passé en détention¹¹². Le rapport de la prison [EXPURGÉ] portent donc [EXPURGÉ] à croire qu'accorder la libération anticipée à Dragoljub Kunarac serait prématuré à ce stade¹¹³.

55. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que, même si son comportement s'est quelque peu amélioré, Dragoljub Kunarac n'a pas fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale suffisante. Par conséquent, nous estimons que cet élément milite contre sa libération anticipée.

F. Étendue et sérieux de la coopération fournie à l'Accusation

56. L'article 151 du Règlement prévoit que le Président tient compte du « sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie par le condamné à l'Accusation. Le paragraphe 4 c) de la Directive pratique prévoit que le Greffier demande à l'Accusation « de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ».

¹⁰⁸ Voir, par exemple, Décision *Galić*, par. 108 ; *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° MICT-13-35-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée d'Emmanuel Rukundo, rendue le 19 juillet 2016, 5 décembre 2016, par. 24 et 27 ; *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° MICT-13-37-ES.1, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Ferdinand Nahimana, rendue le 22 septembre 2016, 5 décembre 2016, par. 24 à 26 ; *Le Procureur c. Ljubomir Borovčanin*, affaire n° MICT-15-85-ES.6, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Ljubomir Borovčanin rendue le 14 juillet 2016, 2 août 2016 (« Décision *Borovčanin* »), par. 21 à 25 ; *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, version publique expurgée, 2 février 2016, par. 21 à 23.

¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 25.

¹¹⁰ Voir *supra*, par. 37 à 40.

¹¹¹ Voir *supra*, par. 25 et 27.

¹¹² Voir *supra*, par. 28.

¹¹³ Voir *supra*, par. 42 et 47.

57. L'Accusation soutient que, de manière générale, « la coopération fournie par une personne condamnée avant la sentence n'est pas pertinente au stade de la libération anticipée, car cet élément aura déjà été pris en compte, s'il y a lieu, dans la fixation de la peine¹¹⁴ ». Elle précise que Dragoljub Kunarac a coopéré avec elle, et que cet élément a été retenu comme circonstance atténuante dans la sentence¹¹⁵. Elle ajoute qu'aucune autre coopération n'a été fournie par Dragoljub Kunarac¹¹⁶.

58. Dragoljub Kunarac avance que ce n'est pas parce la Chambre de première instance a tenu compte de sa coopération avec l'Accusation au moment de fixer la peine que cette coopération ne pourrait plus être prise en considération dans le cadre de l'examen de sa libération anticipée¹¹⁷. Il dit avoir coopéré avec l'Accusation en « se mettant volontairement à la disposition de l'Accusation qui l'a entendu pendant plusieurs heures, immédiatement après son arrivée à La Haye et une nouvelle fois, un an plus tard, avant le début du procès¹¹⁸ ». Il fait remarquer sur ce point que, à l'issue de ces auditions par l'Accusation, l'acte d'accusation initial a été modifié et que le nombre de chefs retenus contre lui est passé de 4 à 21¹¹⁹. Dragoljub Kunarac affirme qu'il a déposé comme témoin dans son propre procès, avant tous les autres témoins de la Défense¹²⁰. Enfin, il précise que l'Accusation n'a plus « demandé qu'il coopère après le prononcé du jugement, et c'est pourquoi il ne l'a pas fait¹²¹ ».

59. Nous faisons observer qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation¹²². Tout en reconnaissant que la coopération que Dragoljub Kunarac a fournie à l'Accusation a été prise en considération par la Chambre de première instance, nous estimons qu'elle milite dans une certaine mesure en

¹¹⁴ Mémoire de l'Accusation, par. 2, citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Duško Tadić, version publique expurgée, 17 juillet 2008, par. 10 et 18.

¹¹⁵ *Ibidem*, par. 3. Nous faisons observer que l'Accusation ne précise pas dans son mémoire s'il s'agit d'une coopération avec elle ou avec le Bureau du Procureur du TPIY (« Accusation du TPIY »). Voir *ibid.*, par. 1 et 3. Toutefois, il ressort clairement du contexte décrit dans le Mémoire de l'Accusation que Dragoljub Kunarac a coopéré avec l'Accusation du TPIY. Voir *ibid.*, par. 3.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 3.

¹¹⁷ Réponse, par. 4.

¹¹⁸ Demande, par. 30. Voir aussi Réponse, par. 5.

¹¹⁹ Demande, par. 30.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ Réponse, par. 6.

¹²² Voir Décision *Galić*, par. 34 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 (« Décision *Ntakirutimana* »), par. 20.

faveur de la libération anticipée de Dragoljub Kunarac, en raison de l'effet qu'une telle coopération a sur la bonne administration de la justice¹²³.

G. Autres éléments : considérations humanitaires

60. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président du Mécanisme peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des critères énoncés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention¹²⁴.

61. [EXPURGÉ]¹²⁵. [EXPURGÉ]¹²⁶. [EXPURGÉ]¹²⁷; [EXPURGÉ]¹²⁸. [EXPURGÉ]¹²⁹.

62. [EXPURGÉ]¹³⁰. [EXPURGÉ]¹³¹. [EXPURGÉ]¹³². [EXPURGÉ]¹³³.

63. [EXPURGÉ]¹³⁴.

64. [EXPURGÉ]¹³⁵. [EXPURGÉ]¹³⁶. [EXPURGÉ]¹³⁷.

¹²³ Voir Décision *Borovčanin*, par. 29 ; Décision *Bisengimana*, par. 30.

¹²⁴ Voir, par exemple, Décision *Galić*, par. 35 ; Décision *Ntakirutimana*, par. 21 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, version publique expurgée, 13 mars 2014, par. 22.

¹²⁵ Rapport psychiatrique, p. 11. Voir aussi *ibidem*, p. 30.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 11.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 12 et 13. Voir aussi Demande, par. 26.

¹²⁸ Rapport psychiatrique, p. 12. Voir aussi *ibidem*, p. 13 ; Demande, par. 25.

¹²⁹ Rapport psychiatrique, p. 12.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 13.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, p. 30.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 30.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 30 et 31.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 31.

65. Dragoljub Kunarac soutient que, outre son handicap manifeste, il est « également en mauvaise santé¹³⁸ ». [EXPURGÉ]¹³⁹. [EXPURGÉ]¹⁴⁰. [EXPURGÉ]¹⁴¹. [EXPURGÉ]¹⁴². [EXPURGÉ]¹⁴³.

66. [EXPURGÉ]¹⁴⁴. [EXPURGÉ]¹⁴⁵.

67. Sur la base des informations dont nous disposons, nous sommes convaincu que Dragoljub Kunarac est atteint d'une blessure [EXPURGÉ] et souffre de plusieurs problèmes [EXPURGÉ]. Cependant, contrairement à ce que Dragoljub Kunarac avance, les différents rapports recueillis portent à croire qu'il reçoit les traitements nécessaires et que son état de santé est stable. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincu, sur la base des informations dont nous disposons, que l'état de santé de Dragoljub Kunarac soit grave au point de militer en faveur d'une libération anticipée.

H. Conclusion

68. Compte tenu de ce qui précède, et ayant examiné minutieusement les éléments énumérés à l'article 151 du Règlement ainsi que toutes les informations pertinentes figurant au dossier, nous ne sommes pas favorable à la libération anticipée de Dragoljub Kunarac à ce stade. Même si, au 1^{er} novembre 2016, ce dernier avait purgé deux tiers de sa peine, les circonstances particulières de l'espèce, en particulier l'extrême gravité des crimes commis et le fait que Dragoljub Kunarac n'a pas fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale suffisante, militent contre sa libération anticipée à ce stade.

69. Nous faisons observer cependant que si Dragoljub Kunarac n'a pas fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale suffisante, [EXPURGÉ]¹⁴⁶; d'autres mesures de réinsertion pourraient également lui être bénéfiques. [EXPURGÉ].

¹³⁸ Demande, par. 24.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 26.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Voir *supra*, par. 47.

70. Enfin, le fait que nous refusions la libération anticipée de Dragoljub Kunarac à ce stade n'empêche pas que ce dernier pourra déposer à l'avenir, en vertu du paragraphe 3 de la Directive pratique, une autre demande en ce sens, en particulier s'il considère qu'une évolution des circonstances semble montrer qu'il a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale suffisante.

IV. DISPOSITIF

71. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8) de l'Accord relatif à l'exécution des peines, nous **REFUSONS** la libération anticipée de Dragoljub Kunarac pour le moment et **PRIONS [EXPURGÉ]**.

72. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités allemandes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 février 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]